

RÈGLEMENT

Concours du programme Kinga, prévention jeunesse de la CNESST Année scolaire 2023-2024

ADMISSIBILITÉ

1. Ce concours s'adresse exclusivement aux établissements scolaires préscolaires, primaires et secondaires de la province de Québec prenant part au programme Kinga, prévention jeunesse de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
2. Le formulaire d'inscription officiel pour le programme Kinga, prévention jeunesse doit avoir été soumis à la CNESST entre le **8 janvier 2024 et le 2 février 2024 à 23 h 59**, heure normale de l'Est.
3. Pour qu'un établissement scolaire soit admissible au concours, celui-ci doit avoir soumis à la CNESST tous ses bilans électroniques (pour chaque inscription, un bilan doit être soumis) avant le **19 avril 2024**.

DESCRIPTION ET UTILISATION DES PRIX

4. Il y a un total de quarante-six (46) prix à gagner d'une valeur totale de 190 000 \$. Ces prix consistent en :
 - 4.1 Dix (10) prix de 10 000 \$ répartis entre les deux Directions générales des opérations en prévention-inspection (DGOPI) de la CNESST, soit :
 - 4.1.1 deux prix pour les écoles préscolaires et primaires et deux prix pour les écoles secondaires de la DGOPI – Montréal et Rive-Nord;
 - 4.1.2 trois prix pour les écoles préscolaires et primaires et trois prix pour les écoles secondaires de la DGOPI – Capitale-Nationale et Réseau régional.
 - 4.2 Trente-six (36) prix de 2 500 \$, soit :
 - 4.2.1 un prix pour les écoles préscolaires et primaires, et ce, pour chacune des régions desservies par les 18 bureaux régionaux de la CNESST;
 - 4.2.2 un prix pour les écoles secondaires, et ce, pour chacune des régions desservies par les 18 bureaux régionaux de la CNESST.

Si aucun établissement scolaire n'est admissible dans l'une des régions, aucun prix ne sera remis ni réattribué à une autre région.

Note : Les régions desservies par les 18 bureaux régionaux de la CNESST ne correspondent pas nécessairement aux territoires des 17 régions administratives québécoises, même si certaines ont la même dénomination.

DGOPI – Montréal et Rive-Nord	DGOPI – Capitale-Nationale et Réseau régional
Laval Laurentides Lanaudière Montréal	Abitibi-Témiscamingue Bas-Saint-Laurent Capitale-Nationale Chaudière-Appalaches Côte-Nord Estrie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Longueuil Mauricie-Centre-du-Québec Outaouais Saguenay-Lac-Saint-Jean Saint-Jean-sur-Richelieu Valleyfield Yamaska

Vous pouvez connaître votre région en consultant cette [page](#).

5. Les établissements scolaires gagnants sont fortement encouragés à utiliser l'argent gagné à des fins de prévention et pour des activités de promotion de la santé et de la sécurité, des normes du travail et de l'équité salariale (par exemple : mise sur pied d'un comité de santé et de sécurité qui inclurait les élèves, programme de lutte contre l'intimidation, journée-conférence, impression d'affiches, création d'une murale, etc.).

DÉTERMINATION DES ÉTABLISSEMENTS GAGNANTS

6. Pour tous les prix, un tirage au sort sera effectué parmi les établissements scolaires répondant au critère d'admissibilité énoncé à l'article 3 du présent règlement.
 - 6.1 Pour les prix de 2 500 \$, les tirages au sort seront effectués parmi les établissements scolaires admissibles de chacune des régions desservies par les 18 bureaux régionaux de la CNESST.
 - 6.2 Pour les prix de 10 000 \$, les tirages au sort seront effectués parmi les établissements scolaires admissibles de chaque DGOPI.

Le nombre de chances d'un établissement scolaire sera proportionnel à son taux de participation, c'est-à-dire à la proportion d'élèves ayant réalisé une activité Kinga dans l'établissement par rapport au nombre total d'élèves de cet établissement. Cette proportion sera calculée à partir des données fournies sur les formulaires d'inscription. Ainsi, il est possible qu'un même élève soit comptabilisé plus d'une fois s'il a participé à plus d'une activité.

- Les établissements scolaires avec un taux de participation de moins de 20 % auront une chance.
- Les établissements scolaires avec un taux de participation situé entre 21 % et 40 % auront deux chances.
- Les établissements scolaires avec un taux de participation situé entre 41 % et 60 % auront trois chances.
- Les établissements scolaires avec un taux de participation situé entre 61 % et 80 % auront quatre chances.
- Les établissements scolaires avec un taux de participation égal ou supérieur à 81 % auront cinq chances.

6.3 Les établissements scolaires secondaires ayant réalisé au moins une activité clés en main et ayant réalisé le *Défi Ton emploi, notre mission* avant le 19 avril 2024 verront leurs chances doubler.

7. Les établissements scolaires ayant remporté un prix de 10 000 \$ en 2022-2023 ne sont pas admissibles aux prix de 10 000 \$.
8. Les établissements scolaires qui remportent un prix de 10 000 \$ en 2023-2024 ne sont pas admissibles aux prix de 2 500 \$.

DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET ATTRIBUTION DES PRIX

9. Pour être déclaré gagnant, un établissement scolaire doit obligatoirement respecter ses obligations prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), à la *Loi sur les normes du travail* (LNT) ainsi qu'à la *Loi sur l'équité salariale* (LES).

Secteur santé et sécurité

- L'établissement scolaire n'a pas plaidé coupable ou n'a pas été condamné, pour une infraction pénale en vertu de la LSST ou ses règlements, au cours des 12 mois précédant son inscription au programme Kinga, prévention jeunesse.

Secteur équité salariale

- L'établissement scolaire a produit la *Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale* (DEMES), s'il est assujéti à l'obligation de la produire.
- L'établissement scolaire n'a pas plaidé coupable ou n'a pas été condamné, pour une infraction pénale en vertu de la LES ou ses règlements, au cours

des 12 mois précédant son inscription au programme Kinga, prévention jeunesse.

Secteur normes du travail

- L'établissement scolaire n'a pas plaidé coupable ou n'a pas été condamné, pour une infraction pénale en vertu de la LNT ou ses règlements, au cours des 12 mois précédant son inscription au programme Kinga, prévention jeunesse.

Secteur du financement

- L'établissement scolaire a transmis sa déclaration des salaires assurables versés.
- L'établissement scolaire a transmis le ou les bordereaux de paiement selon les modalités prévues.
- L'établissement scolaire a effectué les versements périodiques selon les modalités prévues.
- L'établissement scolaire a payé la cotisation due ou respecte une entente de paiement, advenant la présence d'une cotisation due.

De plus, la CNESST peut, pour tous autres motifs qu'elle juge raisonnables, refuser ou retirer le dépôt d'une inscription d'un établissement scolaire. Si le prix a déjà été octroyé à un établissement scolaire et qu'il s'avère que, pendant la durée du concours, la CNESST aurait eu des motifs raisonnables de croire que sa candidature devait être jugée indésirable ou inacceptable, la CNESST peut mettre fin à la promotion liée au résultat du concours ou retirer le prix.

10. En mai 2024, un représentant ou une représentante de la CNESST communiquera par téléphone ou par courriel, selon le cas, avec une personne représentante de chaque établissement scolaire gagnant, notamment pour expliquer les modalités pour réclamer le prix. Les prix seront remis sous la forme d'un chèque émis par la CNESST **au nom de l'établissement scolaire gagnant.**
11. L'établissement scolaire gagnant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour confirmer qu'il accepte le prix qui lui est attribué. S'il ne le fait pas dans le délai prescrit, il n'aura plus droit au prix ni à aucune compensation de quelque nature que ce soit. Sous réserve de l'article 4.2.3, un autre tirage aura lieu parmi les écoles admissibles pour le prix qui n'a pas été attribué.

CONSETEMENT DE DIFFUSION – NOM, ADRESSE ET PHOTOGRAPHIE

12. Le nom des établissements scolaires, la région administrative et la photographie des lauréats et lauréates, prise lors de la ou des remises de prix, sont des informations qui pourront être utilisées par la CNESST aux fins de diffusion d'information et de promotion notamment sur Internet (y compris dans les médias sociaux). Aucun droit de diffusion, d'impression, ni de publicité ne peut être réclamé par les récipiendaires des prix à cet égard.
13. Le participant majeur, le titulaire de l'autorité parentale et le mineur, le cas échéant, doivent transmettre aux organisateurs du concours le formulaire de consentement *Consentement à la publication et à l'utilisation de photos et vidéos*, dûment rempli et signé, permettant à la CNESST, en totalité ou en partie, d'utiliser, de reproduire, d'adapter, d'en faire des produits dérivés, de modifier, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de distribuer, de transmettre ou de diffuser **toute photographie prise ou fournie dans le cadre du concours**, et ce, pour toutes fins que ce soit et sans restrictions. Ce consentement est accordé sans limites territoriales et sans limites de temps.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

14. Les organisateurs du concours se réservent le droit d'annuler le concours, en tout ou en partie, ou de le retarder, pour quelque raison que ce soit, sans en aviser les établissements scolaires au préalable.
15. Le présent règlement peut être modifié sans avis préalable ni motif, y compris, au besoin, pour assurer la conformité à toute loi applicable. En participant au concours, l'établissement scolaire accepte de respecter le présent règlement et confirme savoir que les organisateurs du concours n'assument aucune responsabilité à l'égard des dommages, des coûts, des demandes, des réclamations ou des pertes, de quelque type que ce soit, qui pourraient découler de sa participation au concours.
16. La CNESST ne peut être tenue responsable de toute situation, de tout incident ou de tout autre événement empêchant toute personne de respecter les délais de participation ou de réclamation d'un prix, le cas échéant.
17. Le concours est régi par les lois du Québec applicables, et il s'interprète conformément à ces lois. Le présent règlement régit tous les aspects du concours et lie tous les établissements scolaires participants ainsi que le personnel qui participe au concours.
18. Le concours est nul là où les lois l'interdisent.

Vous avez des questions? N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse courriel jeunesautravail@cnesst.gouv.qc.ca pour plus d'informations.